



Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Rapports et études statutaires

Service juridique

PLAFOND DE SÉCURITE SOCIALE ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Date de mise à jour : **janvier 2023**

Sommaire

Références

Introduction

1. Le plafond de la sécurité sociale
2. Prélèvements sociaux, cotisations au 1^{er} janvier 2023

Références

- Code général des collectivités territoriales.
- Code général de la fonction publique.
- Code de la sécurité sociale.
- **Arrêté du 9 décembre 2022 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2023.**

Introduction

La présente circulaire a vocation à présenter les prélèvements sociaux pour les agents publics territoriaux.

Il est rappelé que les agents territoriaux relèvent soit du **régime spécial de sécurité sociale** (fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL qui occupent un emploi à temps complet, ou un ou plusieurs emploi(s) à temps non complet mais pour une durée hebdomadaire de service au moins égale au seuil d'affiliation à la CNRACL), soit du **régime général de sécurité sociale** (fonctionnaires titulaires et stagiaires qui occupent un ou plusieurs emploi(s) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service inférieure au seuil d'affiliation à la CNRACL, agents contractuels) **ce qui détermine un régime de prélèvement différent**. En effet, l'appartenance à l'un ou l'autre de ces deux régimes a parfois une incidence sur la nature, l'assiette, le taux des prélèvements.

1. Le plafond de la sécurité sociale

Avant même d'étudier les différents prélèvements obligatoires, il convient d'évoquer le plafond de la sécurité sociale. En effet, il y a une relation entre la publication du plafond de la sécurité sociale et le calcul des cotisations et prélèvements.

Un arrêté du 9 décembre 2022 fixe le plafond des rémunérations ou gains soumis à cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Pour 2023, ce plafond est arrêté au montant mensuel de 3 666 € soit 202 € par jour.

Les cotisations de sécurité sociale sont calculées lors de chaque échéance de paye jusqu'à concurrence des rémunérations ou gains suivants, versés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 :

Modalités de calcul	
Si les rémunérations ou gains sont versés	Montants en €
Par année	43 992 €
Par mois	3 666 €
Par jour	202 €

Nota : pour certains prélèvements, les avantages en nature sont compris dans l'assiette. Dès lors, il convient de les évaluer selon leur valeur représentative fixée par arrêté (Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale).

2. Prélèvements sociaux, cotisations au 1^{er} janvier 2023

À SIGNALER : l'assiette de la CSG, de la CRDS, et de la RAFP tient compte du montant de l'abattement primes / points pour les cadres d'emplois qui bénéficient d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du PPCR. Un exemple vous est donné au point 4 de la circulaire du CDG relative au transfert primes-points.

Pour des raisons de lisibilité, nous avons jugé plus aisé de vous présenter une liste des prélèvements applicables aux agents du régime général et une autre pour ceux du régime spécial de sécurité sociale.

Les tableaux ci-dessous vous présentent les retenues applicables à la paye en vous indiquant :

le texte de référence et le nom du prélèvement ;

la part employeur ;

la part agent ;

l'assiette du prélèvement

le taux du prélèvement.

2.1. Agents du régime spécial

TEXTE DE REFERENCE ET NOM DU PRELEVEMENT	PART EMPLOYEUR	PART AGENT	ASSIETTE DU PRÉLÈVEMENT
Cotisations au régime général de sécurité sociale : Assurance maladie, maternité, invalidité et décès) (Art. 17 du décret n° 60-58)	9,88 % (Art. 2 du décret n° 67-850)	Sans objet	Traitement indiciaire brut – NBI
Cotisations à la CNAF (Art. L. 241-6 du Code de la sécurité sociale)	5,25% (Art. D. 241-3-1 du Code de la sécurité sociale)	Sans objet	Traitement indiciaire brut – NBI

Retenues et contributions à la CNRACL (Articles 3, I et II et 5 du décret n° 2007-173)	30,65 % (Décret n° 91-613, article 5, II)	11,10 % (Décret n° 2010-1749, article 1 ^{er} et Décret n° 91-613, article 5, I)	Traitement indiciaire brut – NBI - CTI
RAFP (régime public de retraite additionnel) (Art. 76 de la loi n° 2003-775)	5 % (Art. 3 du décret n° 2004-569)	5 % (Art. 3 du décret n° 2004-569)	IR – SFT – primes et indemnités – avantages en nature Plafond : l'assiette ne peut dépasser 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée
CSG (Art. L. 136-1 et suivants du CSS)	Sans objet	9.2 % : - 2,4 % imposable - 6,8 % déductible (Art. L. 136-8 du CSS)	98,25% du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature
CRDS (Art 14-I de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996)	Sans objet	0,5 % imposable (Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996)	98,25% du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature
Contribution solidarité autonomie (Art. L. 137-40 du CSS)	0,3 % (Art. L. 137-40 du CSS)	Sans objet	Traitement indiciaire brut – NBI
ATIACL (Décret 2005-442, article 16)	0,4% (arrêté ministériel du 28 décembre 2012)	Sans objet	Traitement indiciaire brut
Cotisations au FNAL (Art. L. 834-1 du CSS)	Moins de 20 agents : 0,1 % sur l'assiette limitée au plafond de la sécurité sociale 20 agents ou plus : 0,5 % (Art. L. 834-1 du CSS)	Sans objet	Traitement indiciaire brut – NBI
Versement destiné au financement des services de mobilité : en Ile-de-France, obligatoire dans les collectivités employant plus de 11 agents	En Seine-et-Marne 2,01 % pour les communes citées à l'article R. 2531-6 du CGCT	Sans objet	Traitement indiciaire brut – NBI

(Art. L. 2531-2 du CGCT)	1,6% pour les autres communes (Art. L. 2531-4 du CGCT)		
--------------------------	---	--	--

2.2. Agents du régime général

TEXTE DE REFERENCE ET NOM DU PRELEVEMENT	PART EMPLOYEUR	PART AGENT	ASSIETTE DU PRÉLÈVEMENT
Cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès (Art. L. 242-1 du Code de la sécurité sociale (CSS))	13 % (Art. D. 242-3 du Code de la sécurité sociale)	Part salariale supprimée depuis 2018	Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
Cotisations au titre des accidents du travail et maladies professionnelles (Art. L. 241-5 du Code de la sécurité sociale)	1,81 % pour les collectivités et leurs établissements hors secteur médico-social 1,36 % pour les EP médico-sociaux des collectivités (Art. L. 242-1 du Code de la sécurité sociale)	Sans objet	Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
Cotisations à la CNAF (Art. L. 241-6 du Code de la sécurité sociale)	5,25% (Art. D. 241-3-1 du Code de la sécurité sociale)	Sans objet	Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
Cotisations au titre de l'assurance vieillesse (Art. L. 241-3 du Code de la sécurité sociale)	1,90 % sur la totalité de l'assiette 8,55 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale (Art. D. 242-4 du Code de la sécurité sociale)	0,40 % sur la totalité de l'assiette 6,90 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale (Art. D. 242-4 du Code de la sécurité sociale)	Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
Contributions à l'IRCANTEC (Art. 7 du Décret n° 70-1277)	4,20 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale	2,80 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale	Traitement indiciaire brut – Indemnité de résidence – NBI – Primes et indemnités – Avantages en nature

	12,55 % sur la tranche de l'assiette supérieure et ne dépassant pas 8 fois son montant (arrêté ministériel du 14 janvier 1971)	6,95 % sur la tranche de l'assiette supérieure et ne dépassant pas 8 fois son montant (arrêté ministériel du 14 janvier 1971)	
CSG (Art. L. 136-1 et suivants du CSS)	Sans objet	9.2 % : - 2,4 % imposable - 6,8 % déductible (Art. L. 136-8 du CSS)	98,25% du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature
CRDS (Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996)	Sans objet	0,5 % imposable (Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996)	98,25% du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature
Contribution solidarité autonomie (Art. L. 137-40 du CSS)	0,3 % (Art. L. 137-40 du CSS)	Sans objet	Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
Cotisations au FNAL (Art. L. 834-1 du CSS)	Moins de 20 agents : 0,1 % sur l'assiette limitée au plafond de la sécurité sociale 20 agents ou plus : 0,5 % (Art. L. 834-1 du CGSS)	Sans objet	Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
Versement destiné au financement des services de mobilité : en Ile-de-France, obligatoire dans les collectivités employant plus de 11 agents (Art. L. 2531-2 du CGCT)	En Seine-et-Marne 2,01 % pour les communes à l'article R. 2531-6 du CGCT 1,6% pour les autres communes (Art. L. 2531-4 du CGCT)	Sans objet	Montant brut total des rémunérations et avantages en nature